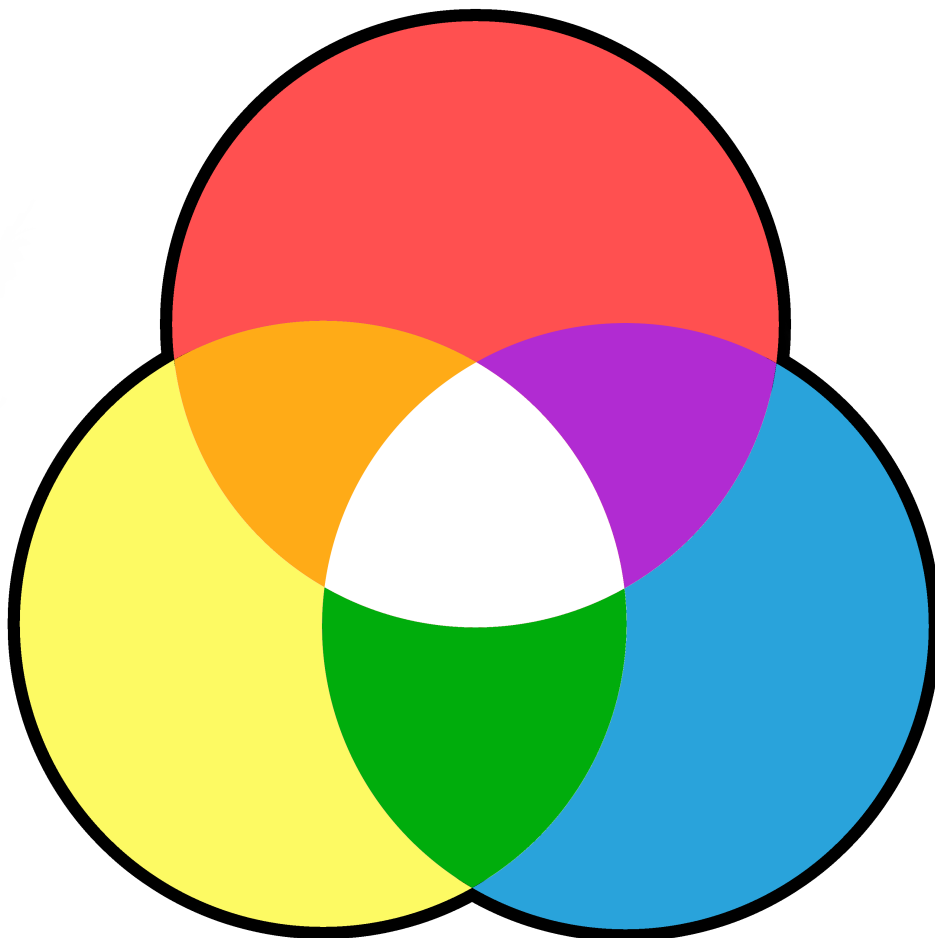


RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)
DE
L'ASSOCIATION INTER-CERCLES
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES ASBL



Association
Inter-Cercles

Article 1 : Généralités

§ 1. Les statuts prévalent sur le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) en toutes circonstances.

§ 2. Le ROI peut-être modifié à la simple majorité des membres présent·e·s.

Article 2 : Assemblées Générales

L'AIC se réunit une fois par mois en Assemblée Générale (AG), afin de réunir tous les cercles membres (via leurs représentant·e·s) pour prendre des décisions communes ou mener tous ensemble des projets, des discussions et des débats.

Article 3 : Conseil d'administration

§ 1. Le Conseil d'administration de l'AIC est appelé « comité AIC ». Il est chargé d'organiser les AGs et de veiller au bon fonctionnement de l'association. Il est élu tous les ans avec une AG à mi-mandat (et un vote de confiance) à la fin du premier quadrimestre.

§ 2. Il est composé de deux co-président·e·s, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère auquel·le·s l'AG peut adjoindre un certain nombre de délégué·e·s (CoCu, BEA, communication, webmaster, subsidies, suivi des projets, aide à l'enregistrement...).

Article 4 : Cotisations

§ 1. Le système et le montant des cotisations sont votés à la majorité des deux tiers lors des par l'AG.

§ 2. Les cotisations sont obligatoires pour les membres effectifs. Si la cotisations n'est pas payée dans l'année académique en cours, la/le membre concerné·e peut perdre temporairement son droit de vote jusqu'à ce que la cotisation soit versée. En cas de difficulté de paiement, le comité AIC peut étaler le paiement ou proposer une dérogation individuelle à l'AG.

§ 3. Les cotisations de l'année académique 2017-2018 sont comprises entre 15 et 30€. Le montant des cotisations individuelles des membres est tenu secret.

Article 5 : Reconnaissance par l'ULB

§ 1. Tout cercle dont la reconnaissance est supprimée par l'ULB perd automatiquement la qualité de membre de l'AIC. Si le cercle se reforme par la suite, il devra refaire une demande d'adhésion à l'AIC, même pour devenir membre observateur.

§ 2. Tout cercle dont la reconnaissance est suspendue par l'ULB ne perd pas sa qualité de membre de l'AIC. Le comité AIC veillera en revanche à aider ledit membre à rétablir sa reconnaissance.

Article 6 : Subsidés

§ 1. Montant - Un montant total de 1.500€ par année civile est alloué aux cercles membres de l'AIC pour financer leurs activités.

Un montant plafond de 250€ est fixé par activité.

§ 2. Conditions - Pour pouvoir introduire une demande, il faut impérativement :

1. Être en ordre de cotisation pour l'année en cours ;
2. Destiner l'activité demanderesse à la communauté universitaire en priorité ;
3. Respecter le calendrier des dates butoir ci-dessous ;
4. Introduire une demande comprenant les renseignements suivants :
 - Nom du projet ;
 - Date du projet (si fixée) ;
 - Description du projet ;
 - Nom de's association's organisatrice's ;
 - Montant demandé ;
 - Coordonnées de la personne de contact ;
 - Budget prévisionnel équilibré (pas de bénéfice).

§ 3. Procédure - Le calendrier des dates butoir est défini comme suit :

Activité	Demande	Réponse	Liquidation
1^{er} semestre (1^{er} janvier-30 juin)	15 mars	31 mars	15 décembre
2^e semestre (1^{er} juillet-31 décembre)	à définir	à définir	15 décembre

Les demandes peuvent être acceptées après que l'événement se soit déroulé, pour autant qu'elles respectent toutes les conditions.

Le comité communique sa décision d'octroi dans un délai de 2 semaines après la date butoir d'introduction des demandes.

§ 4. Liquidation - Le montant alloué pour la demande de subside ne peut être versé qu'après transmission par courriel au comité :

- des pièces justificatives (factures, preuves de paiement, ou à défaut reçu et déclaration sur l'honneur) ;
- d'un (bref) bilan moral de l'activité
- d'un bilan financier de l'activité

Les dépenses en boisson, alimentation et rémunération ne sont pas subsidiées.